

**ARRÊTE PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT
SUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET LES ZONAGES
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES DE LA
COMMUNE DE CHAMROUSSE**

Le Maire de la commune de CHAMROUSSE,

N°19-037

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3 à L. 123-18 et R.123-2 à R.123-27 ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-19, L.153-31 à L. 151-33 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble approuvé le 21 Décembre 2012 ;
- Vu la délibération N°4 du Conseil Municipal de Chamrousse en date du 30 Septembre 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;
- Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal les 03/10/2017 et 17/01/2018 ;
- Vu la délibération N°1 en date du 22 Janvier 2019 du conseil municipal arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme et approuvant le bilan de la concertation ;
- Vu la compétence de la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) en matière d'assainissement depuis le 1^{er} Janvier 2018 ;
- Vu l'arrêté conjoint du Président de la CCLG et du Maire de Chamrousse, N°18-0257 du 26 Juillet 2018 portant désignation de l'autorité compétente pour l'ouverture d'une enquête publique unique ;
- Vu les pièces du dossier de plan local d'urbanisme en cours de révision soumises à l'enquête publique ;
- Vu les pièces du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales soumises à l'enquête publique ;
- Vu les avis des différentes personnes publiques associées consultées ;
- Vu la décision N°2019-ARA-KKUPP-1299 du 29 Mars 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ne soumettant pas à évaluation environnementale l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chamrousse ;
- Vu l'ordonnance N°E19000075/38 en date du 20 Mars 2019 de Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble désignant Madame Michèle SOUCHERE en qualité de commissaire enquêtrice ;
- Vu l'Arrêté Municipal N°14-21 du 17 Avril 2014 portant Délégation de fonction et de signature à Madame Sandrine ETCHESSAHAR, adjointe au maire.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de révision du plan local d'urbanisme réalisé par la Commune ainsi que sur les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales réalisés par la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG), sise 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex.

Cette enquête publique unique se déroulera à compter du **Lundi 24 juin 2019** et jusqu'au **Vendredi 26 Juillet 2019 à 16 H (Clôture de l'enquête)**, soit pendant une durée de 33 (trente trois) jours. Les informations relatives à cette enquête publique unique pourront être demandées auprès de Monsieur le Maire.

ARTICLE 2

Le projet de révision du PLU a pour caractéristiques principales de mettre en œuvre des projets à inscrire dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- 1 – Rénover le modèle de développement urbain de la station ;
- 2 – Faire de Chamrousse une commune à vivre toute l'année ;
- 3 – Préserver les ressources naturelles, paysagères et prendre en compte les risques naturels ;
- 4 – Conforter et diversifier les activités économiques et commerciales face aux enjeux spécifiques des territoires de montagne.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n'a pas émis d'avis sur l'évaluation environnementales qui accompagne le projet de révision de PLU arrêté.

L'enquête publique unique porte également sur l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chamrousse. Ces principales caractéristiques ont pour but la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux. Ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures qui sont parmi les conditions permettant d'assurer un développement durable, objectifs fixés par la réglementation en matière d'environnement et d'urbanisme.

Par décision en date du 29 mars 2019, la MRAE a émis un avis par lequel elle a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chamrousse. Sa décision est jointe au dossier d'enquête.

ARTICLE 3

Par décision en date du 20 mars 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Madame Michèle SOUCHERE commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

Le dossier sera consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique unique, sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : www.mairiechamrousse.com

Un poste informatique permettant de consulter le dossier est également mis à disposition du public en mairie aux jours et horaires mentionnés ci-dessous.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sera déposé à la mairie de Chamrousse, sise 35 Place des Trolles, 38 410 CHAMROUSSE du **Lundi 24 juin au Vendredi 26 Juillet 2019 à 16 H** afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête publique unique en support papier aux jours et heures d'ouverture de la mairie, **les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8 heures 30 à 12 heures.**

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête :

- Être adressées par voie postale à l'attention de Madame la commissaire-enquêteur, à la mairie de Chamrousse ;
- Ou par mail à l'adresse suivante : **enquete-publique@chamrousse.com** en indiquant dans l'objet : « Enquête publique unique PLU – EU et EP » et « à l'attention du commissaire-enquêteur. »

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations consignées sur le registre d'enquête publique sont consultables sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 5

Madame la commissaire-enquêteur sera présente et recevra les observations écrites ou orales du public aux lieux, jours et horaires suivants :

- **Lundi 1^{er} juillet 2019 de 11 H à 15 H ;**
- **Samedi 6 juillet 2019 de 10 H à 14 H ;**
- **Jeudi 11 Juillet 2019 de 16 H à 20 H ;**
- **Vendredi 19 juillet 2019 de 10 H à 15 H ;**
- **Vendredi 26 Juillet 2019 de 11 H à 16 H (Clôture de l'enquête).**

ARTICLE 6

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition de Madame la commissaire-enquêteur et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, Madame la commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, Monsieur le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles

ARTICLE 7

Madame la commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées portant, d'une part sur le PLU et d'autre part sur les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, en précisant si elles sont « favorables », « favorables, sous réserves » ou « défavorables ».

Madame la commissaire-enquêteur transmettra à Monsieur le Maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 8

A l'issue de l'enquête publique et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur :

- le projet de révision de PLU de Chamrousse sera approuvé par délibération du conseil municipal ;
- les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales seront approuvés par délibération de l'organe délibérant de la CCLG.

ARTICLE 9

Le rapport et les conclusions de Madame la commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Chamrousse et sur le site Internet de la mairie pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions de Madame la commissaire-enquêteur sera communiquée par Monsieur le Maire au Préfet.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché en mairie jusqu'à la fin de l'enquête publique.

Fait à CHAMROUSSE, le 3 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe
Sandrine ETCHESSAHAR



RECOURS : dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours en annulation auprès du Président du Tribunal Administratif.